

No. 51260

**Switzerland
and
Burundi**

Framework Agreement between the Government of the Swiss Confederation and the Government of the Republic of Burundi on development cooperation and humanitarian aid. Bujumbura, 20 April 2012

Entry into force: *17 January 2013 by notification, in accordance with article 8*

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Switzerland, 21 August 2013*

**Suisse
et
Burundi**

Accord-Cadre entre le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République du Burundi concernant la coopération au développement et l'aide humanitaire. Bujumbura, 20 avril 2012

Entrée en vigueur : *17 janvier 2013 par notification, conformément à l'article 8*

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Suisse, 21 août 2013*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

A c c o r d - C a d r e

entre

le Gouvernement de la Confédération suisse

et

le Gouvernement de la République du Burundi

**concernant la coopération au développement et
l'aide humanitaire**

Le Gouvernement de la Confédération suisse

et

le Gouvernement de la République du Burundi,

nommés ci-après «Parties»,

ayant l'intention de renforcer les liens d'amitié qui unissent leurs deux pays,

désireux d'affermir leurs relations et de développer une coopération étroite et fructueuse entre leurs deux pays,

reconnaissant qu'une telle coopération contribuera à l'amélioration des conditions économiques et sociales et à la réalisation des réformes politiques, économiques et sociales dans la République du Burundi,

réaffirmant leur engagement en faveur d'une démocratie pluraliste basée sur l'état de droit et le respect des droits de l'homme,

considérant qu'il est important d'établir un cadre politique légal pour leur coopération, basé sur le dialogue et des responsabilités partagées,

sont convenus de ce qui suit:

Art. 1 BASE DE LA COOPÉRATION

Le respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux, tels que ceux-ci figurent en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, inspire la politique intérieure et extérieure des Parties et constitue un élément essentiel du présent Accord au même titre que les objectifs de ce dernier.

Art. 2 OBJECTIFS ET CHAMP DE L'ACCORD

Cet accord expose les modalités générales de toutes les formes revêtues par la coopération au développement entre le Gouvernement de la Suisse et le Gouvernement de la République du Burundi.

Ces modalités s'appliqueront aux projets de coopération au développement sur lesquels les Parties se seront entendues au moyen d'accords spécifiques.

Les Parties encourageront, dans le cadre de leur législation nationale respective, la réalisation de projets de coopération dans la République du Burundi. Ces projets devront compléter les propres efforts de développement de la République du Burundi.

La République du Burundi appliquera également ces modalités aux activités nationales issues de projets régionaux de coopération au développement cofinancés par la Suisse ou cofinancés par la Suisse à travers des institutions multilatérales, à condition qu'il soit expressément fait référence au présent Accord.

Le présent Accord vise à établir un ensemble de règles et de procédures en vue de la conduite et de la mise en oeuvre de ces projets.

Afin d'éviter des répétitions et des chevauchements avec des projets financés par d'autres donateurs et d'assurer aux projets une efficacité maximum, les Parties fourniront et partageront toute information nécessaire à une coordination efficace.

Si un accord de projet spécifique entre le Gouvernement de la Suisse et le Gouvernement de la République du Burundi devait prévoir des activités de coopération au développement allant au-delà du champ du présent Accord, l'accord de projet spécifique primerait le présent Accord.

Art. 3 FORMES DE COOPÉRATION

Section 1 Formes

- 3.1 La coopération considérée pourra prendre la forme d'assistance technique et financière, d'aide humanitaire et de secours en cas de catastrophe ainsi que de promotion et consolidation de la paix, plusieurs formes de coopération pouvant intervenir en même temps.
- 3.2 La coopération peut être mise en oeuvre sur une base bilatérale ou conjointement avec d'autres donateurs ou organisations multilatérales.
- 3.3 Les opérations de coopération peuvent être confiées à des organisations ou institutions privées ou publiques, nationales, internationales ou multilatérales.

Section 2 Coopération technique

- 3.4 La coopération technique consiste dans le transfert de savoir-faire par la formation et le conseil, dans des services ou dans la fourniture de matériel et d'équipements nécessaires pour la réalisation des projets.

- 3.5 Dans le domaine de la coopération technique en matière de coopération au développement, la Suisse est représentée par son Bureau de coopération.

Section 3 Aide humanitaire et secours en cas de catastrophe

- 3.6 Il sera procédé à des allocations d'aide humanitaire et de secours en fonction des circonstances et en réponse à des besoins urgents de la population victime des calamités naturelles ou des désastres résultant de l'action de l'homme reconnu sur le plan international.
- 3.7 Les projets d'aide humanitaire dans la République du Burundi s'adressent aux catégories les plus touchées et contribuent simultanément à renforcer, dans la mesure du possible, la capacité des organisations humanitaires locales et nationales.
- 3.8 Dans le domaine de l'aide humanitaire, la Suisse est représentée par son Bureau de coopération.

Section 4 Promotion et consolidation de la paix

- 3.9 Les projets dans ce domaine s'adressent aux acteurs étatiques ou non étatiques de niveau international, national ou local pour renforcer leurs capacités et soutenir des processus de promotion et de consolidation de la Paix dans la République du Burundi.
- 3.10 Dans le domaine de la promotion et consolidation de la Paix, la Suisse est représentée par son Bureau de coopération.

Section 5 Autres domaines de coopération

- 3.11 Tous autres domaines de coopération revêtant un intérêt partagé par les Parties et n'étant pas visés de manière expresse par le présent Accord devront faire l'objet d'une entente, soit dans un avenant au présent Accord, soit dans un accord spécifique pouvant prendre la forme d'un protocole d'accord ou toute autre forme qui sera considérée comme appropriée.

Art. 4 APPLICATION

- 4.1 Les dispositions du présent Accord s'appliquent:
- a) aux projets dont sont convenues les Parties ;
 - b) aux projets décidés avec des sociétés ou des institutions de droit public ou privé de l'un ou l'autre des deux pays, pour lesquels les Parties ou leurs représentants agréés sont convenus d'appliquer, mutatis mutandis, les dispositions de l'art. 5 ;
 - c) aux projets qui étaient en préparation ou en cours de réalisation avant l'entrée en vigueur du présent Accord.